

# LETTRE D'ENTENTE

entre

**l'Université Laval,**  
ci-après représentée par Jacques Racine, vice-recteur exécutif  
(l'Université)

et

**le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval,**  
ci-après représenté par Jacques Faille, président  
(le SPUL).

## **PORTANT SUR L'AMENDEMENT NO 8 DU RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

ATTENDU QUE les représentants de l'Université et du SPUL se sont réunis suite aux résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 1994, afin de satisfaire aux exigences des sections 22 «*obligations des parties*» et 18 «*cotisations salariale et patronale*» du Règlement du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval.

ATTENDU QUE cette évaluation démontre un surplus actuariel de 26 759 000 \$ et un excédent de cotisations salariale et patronale de 0,59% du salaire des participants et des participantes, soit la différence entre la somme des cotisations minimale établie en vertu de l'article 18.3 et la cotisation d'exercice requise par l'évaluation actuarielle 1994.

ATTENDU QUE l'article 22.3 prévoit que:

22.3 Si une analyse actuarielle démontre l'existence de surplus à la caisse de retraite, ces surplus peuvent être utilisés, selon les ententes entre l'Employeur et le Syndicat, pour bonifier les prestations ou pour réduire le taux de cotisation, lorsque celui-ci excède le taux minimal prévu à l'article 18.3.

ATTENDU la nécessité de consolider le texte du Règlement, suite aux modifications apportées par l'amendement # 7, et le cas échéant celles de l'amendement # 8.

ATTENDU la volonté exprimée par le SPUL de désaxer le Règlement, et celle des parties de le simplifier et,


Conformément à l'orientation que les parties s'étaient données dans leur rapport préliminaire sur le partage et l'utilisation du surplus et l'utilisation de l'excédent de cotisations.

### **Les parties conviennent de ce qui suit:**

- 1- Le Règlement du Régime est modifié selon la proposition présentée en annexe où le côté gauche représente le Règlement en vigueur après l'amendement # 7 et le côté droit les

changements proposés. Le Comité de retraite est mandaté pour consolider le texte du Règlement du Régime en conformité avec la proposition présentée en annexe et pour le désaxiser selon une approche semblable à celle utilisée pour la convention collective.

- 2- Le Règlement modifié prend effet le 1er janvier 1995 à l'exception de l'article 7,6 qui prend effet le 1er janvier 1996, ce Règlement s'applique aux participants alors actifs. Les participants non actifs et les bénéficiaires sont régis par les dispositions du Régime au moment de la cessation de leur participation au Régime; ils sont touchés par les modifications subséquentes à la cessation de leur participation si les dispositions du Régime suite aux modifications le spécifient explicitement.

 3- ~~Si l'évaluation actuarielle du 31 décembre 1995 dénote un surplus, les parties conviennent de réviser le Régime et, de façon particulière, la disposition concernant le congé de cotisation patronale si cette disposition est encore applicable.~~

- 4- Après avoir effectué les travaux liés à la présente révision du Règlement du Régime, le groupe de travail technique étudiera, et au besoin recommandera aux parties, une définition de professeur qui rende admissibles au RRPPUL uniquement les personnes dont les conditions d'emploi sont suffisamment stables pour correspondre adéquatement à un Régime à salaire final. À cette fin, le groupe de travail étudiera la faisabilité que les personnes qui ne correspondraient plus à la nouvelle définition participent dorénavant au RRUL II dans des conditions jugées équivalentes à celles du RRPPUL et en tenant compte des conditions d'emploi de ces personnes et de leurs droits en vertu de leur contrat de travail ou d'une convention collective. Le groupe de travail devra étudier notamment les cas particuliers des personnes participant présentement au RRPPUL et qui, suite à ces travaux, devraient dorénavant adhérer au RRUL II et proposer les modalités d'une entente de transfert entre le RRPPUL et le RRUL II.

- 5- L'article 4 de la lettre d'entente portant sur l'amendement # 7 signée le 20 janvier 1995 prévoyait une comparaison du coût des bonifications de l'amendement # 7 pour les retraité/e/s et les conjoint/e/s survivant/e/s avec la part du surplus du 31 mai 1992 attribuable aux retraité/e/s ainsi qu'au montant qui, en 1989, n'a pas été affecté aux retraité/e/s alors qu'il pouvait être considéré comme leur étant attribuable et totalement distribuable. L'écart entre le coût des bonifications et la part des surplus définie ci-dessus est négligeable de sorte que le surplus attribuable aux retraité/e/s déterminé par l'évaluation actuarielle du 31 décembre 1994 n'est pas affecté par cet écart.

- 6- La partie du surplus attribuable aux retraité/e/s, sur la base d'une évaluation actuarielle donnée, doit être déterminée en tenant compte des écarts d'expérience par rapport aux hypothèses actuarielles en regard

- i) du rendement des actifs (sur base dite réelle soit, excluant l'inflation)
- ii) de l'indexation réelle et
- iii) de la mortalité du groupe des retraités à 50%.

Environ la moitié du surplus ainsi déterminée doit être utilisée immédiatement. La partie non utilisée doit être utilisée à peu près également les deux années suivantes (avec intérêts). L'utilisation reportée d'une partie du surplus est conditionnelle à une disponibilité réelle de surplus étant bien compris que tout solde positif ou négatif annuel est ajouté ou déduit de la partie du surplus reporté avec intérêt.

- 7- Le coût des services externes pour les modifications des logiciels de calcul des prestations et pour le calcul et l'émission des F.E. et des F.E.S.P. sont à la charge du Régime.
- 8- L'article 6.12 du Règlement du Régime est modifié en date du 1er janvier 1992 pour se lire comme suit:

"Le montant de la rente viagère annuelle payable à la date de la retraite d'un participant ne doit pas excéder, pour chaque année de service crédité, le maximum défini par les lois fiscales. Le plafond des prestations déterminées au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu, en regard d'une retraite à l'âge normal de retraite ou en regard de la partie de la rente définie à la date normale de retraite, est, pour les années de participation antérieures à 1999, 1 722 22 \$ et pour les années de participation postérieures à 1998, le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans le cas d'une retraite anticipée ou ajournée, le plafond est adapté en conformité avec le Règlement de l'impôt sur le revenu."

- 9 - Un alinéa est ajouté à l'article 22,3 et s'applique à compter du 1er juin 1989.

Il se lit comme suit :

Compte tenu de la situation financière du Régime déterminée dans l'évaluation actuarielle du 31 mai 1989, la cotisation patronale minimale est réduite de 0,48 % du salaire des participants actifs entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 31 mai 1992.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sainte-Foy, ce 3<sup>ième</sup> jour de janvier 1996.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET  
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

  
Jacques Racine

  
Jacques Faille

  
Témojn

  
Témojn